

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 29 décembre 1937 concernant la mise en application, à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 13 décembre 1937 portant renouvellement du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936;

Vu la circulaire ministérielle n° 354 en date du 12 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 décembre 1937 concernant la mise en application, à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 13 décembre 1937 portant renouvellement du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des colonies et du ministre des finances;

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'échange de lettres du 19 juin 1937 portant renouvellement du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie, le 11 août 1936, sont mises en application à dater du 1^{er} janvier 1938 en attendant leur approbation par le sénat et la chambre des députés.

(Copie).

Rome, le 13 décembre 1937.

A Son Excellence le comte Ciano di Cortellazo,
ministre des affaires étrangères, Rome.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de faire connaître à votre excellence que le gouvernement français désirent entamer au cours du mois de janvier 1938 de nouvelles négociations commerciales avec le gouvernement italien, propose à votre excellence de proroger, jusqu'au 31 janvier 1938, le *modus vivendi* et les autres accords signés à Rome, le 11 août 1936, entre la France et l'Italie, pour régler leurs échanges commerciaux et les paiements qui s'y réfèrent.

Veillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

(S). BLONDEL.

(Copie).

Rome, le 13 décembre 1937.

MINISTERO

DEGLI AFFARI ESTERI

A M. J.-F. Blondel, chargé d'affaires
de la République française, Rome.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Par note en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit :

« J'ai l'honneur de faire connaître à votre excellence que le gouvernement français désirent entamer au cours du mois de janvier 1938 de nouvelles négociations commerciales avec le gouvernement italien, propose à votre excellence de proroger, jusqu'au 31 janvier 1938, le *modus vivendi* et les autres accords signés à Rome, le 11 août 1936, entre la France et l'Italie, pour régler leurs échanges commerciaux et les paiements qui s'y réfèrent ».

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, monsieur le chargé d'affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

(S). CIANO.

ART. 2. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1937.

ARBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

Camille CHAUTEMPS.

Le ministre des affaires étrangères,
Yvon DELBOS.

Le ministre du commerce,

Fernand CHAPSAL.

Le ministre de l'agriculture,
Georges MONNET.

Le ministre des colonies,

Marius MOUTET.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

ARRETE N° 231 promulguant au Togo le décret du 31 janvier 1938 concernant la mise en application, à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 19 janvier 1938 portant renouvellement du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 31 janvier 1938 concernant la mise en application, à titre provisoire, des dispositions contenues

dans l'échange de lettres du 19 janvier 1938 portant renouvellement du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936;

Vu la circulaire ministérielle n° 354 en date du 12 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 janvier 1938 concernant la mise en application, à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 19 janvier 1938 portant renouvellement du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'échange de lettres du 19 janvier 1938 portant renouvellement du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie, le 11 août 1936, sont mises en application à dater du 1^{er} février 1938 en attendant leur approbation par le sénat et la chambre des députés.

AMBASSADE DE FRANCE A ROME

Rome, le 19 janvier 1938.

A Son Excellence le comte Galcazzo Ciano di Cortezazzo, ministre des affaires étrangères, Rome.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de faire connaître à votre excellence que le gouvernement français désirant reporter au début du mois de mars 1938 l'ouverture des négociations commerciales avec le gouvernement italien, propose à votre excellence de proroger jusqu'au 31 mars 1938 le *modus vivendi* et les autres accords signés à Rome le 11 août 1936 entre la France et l'Italie pour régler leurs échanges commerciaux et les paiements qui s'y réfèrent.

Veillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le chargé d'affaires,

(S.) BLONDEL.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ROME

Rome, le 19 janvier 1938.

A M. J.-F. Blondel, chargé d'affaires de France, Rome.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Par note en date de ce jour vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit :

« J'ai l'honneur de faire connaître à votre excellence que le gouvernement français désirant reporter au début du mois de mars 1938 l'ouverture des négocia-

tions commerciales avec le gouvernement italien, propose à votre excellence de proroger jusqu'au 31 mars 1938 le *modus vivendi* et les autres accords signés à Rome le 11 août 1936 entre la France et l'Italie, pour régler leurs échanges commerciaux et les paiements qui s'y réfèrent ».

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, monsieur le chargé d'affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le ministre,

(S.) CIANO.

ART. 2. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

Camille CHAUTEMPS.

Le ministre des affaires étrangères,

Yvon DELBOS.

Le ministre des finances,

Paul MARCHANDEAU.

Le ministre du commerce,

Pierre COT.

Le ministre de l'agriculture,

Fernand CHAPSAL.

Le ministre des colonies,

T. STEEG.

**Délaissement forfaitaire des marins blessés
ou malades**

ARRETE N° 232 promulguant au Togo le décret du 11 février 1938 complétant le décret du 31 décembre 1935 relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 11 février 1938 complétant le décret du 31 décembre 1935 relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades;

Vu la circulaire ministérielle n° 1518 en date du 17 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 février 1938 complétant le décret du 31 décembre 1935 relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1938.

MONTAGNE.